

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AT\_2024\_3113**  
**Arrêté Temporaire**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

**ABROGATION  
DE L'ARRETE N°AT\_2024\_1005**

**BÂTIMENT PARCELLE CADASTREE N°285 SECTION AZ**

**CAVE ET APPARTEMENTS ACCESSIBLE PAR LA TOUR SUR LA  
PARCELLE CADASTREE N°271 SECTION AZ**

**SIS 7 RUE GRANDE RUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU l'arrêté n°AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués ;

Vu les investigations foncières menées par la commune pour déterminer les propriétaires de l'immeuble édifié sur la parcelle cadastrée AZ n°285 sise 7 grande rue sur la commune de Cherbourg-Octeville ;

Vu la succession de M. Charles Louis Gaston Lhuillery et de Mme Christiane Lhuillery ;

Vu la succession de M. Dupont décédé il y a plus de trente ans sans successeurs ;

Vu les poursuites d'investigation foncière concluant que la parcelle AZ n°285 est considérée comme un bien sans maître et que, par conséquent, la municipalité est titulaire des droits dépendant de la succession de M DUPONT et de l'absence de titre de propriété pour les conjoints LHUILLERY ;

Vu l'arrêté AT 2024 1005 de mise en sécurité de l'immeuble constatant les désordres et demandant aux propriétaires d'y remédier dans un délai contraint ;

Considérant que la procédure de mise en sécurité doit être clôturée, l'autorité compétente étant propriétaire de la parcelle en péril ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le présent arrêté abroge l'AT\_2024\_1005.

La procédure de mise en sécurité au titre du code de la construction, notamment des articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, R511-1 et suivants est clôturée.

**ARTICLE 2** - Compte tenu des désordres persistants sur la parcelle AZ n°285 et des conséquences qu'ils sont susceptibles d'entraîner sur l'état des appartements et de la cave situés sur la parcelle AZ n°271, l'extinction de la procédure de mise en sécurité sera suivie de l'adoption d'un arrêté pris sur le fondement des pouvoirs de police générale du maire afin d'interdire l'accès des bâtiments précités tant que les travaux nécessaires pour écarter le danger ne sont pas réalisés et ce, jusqu'à la mainlevée dudit arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche, au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 14/08/2024

Reçu en préfecture le 14/08/2024

Publié le 19/08/2024



ID : 050-200056844-20240813-AT\_2024\_3113-AR

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification (3, rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse implicite ou explicite de l'administration à compter du dépôt du recours gracieux si un tel recours a été déposé au préalable.

**ARTICLE 5 – MM.** Le Directeur Général des services, la police municipale, la sous-Préfète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint  
Pierre-François Lejeune**